

DECISION N°2017-0600/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ets KABRE LASSANE (EKL) contre la modification du dossier d'appel d'offres n°2017-0008/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 Août 2017 de l'Ets KABRE LASSANE (EKL) contre la modification de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Amidou CAMARA et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'Ets KABRE LASSANE (EKL) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadou DIALLO, Chef de service des MF/PC de la DMP du MDENP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la modification du dossier d'appel d'offres n°2017-0008/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du MDENP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que la modification de l'appel d'offres ci-dessus cité a été publiée dans le quotidien des marchés publics n°2115 du jeudi 10 Août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 Août 2017 ; que l'Ets KABRE LASSANE (EKL) a saisi l'ORD, par lettre en date du 11 Août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-0008/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques à son profit en exigeant l'agrément technique en matière informatique du domaine 1 de la catégorie A ;

par communiqué n°2017-004/MDENP/SG/DMP paru dans le quotidien des marchés publics du 10 Août 2017, le Ministère a modifié le dossier d'appel d'offres en annulant ledit agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de l'autorité contractante au motif que cette modification viole l'article 37 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

il sollicite donc de l'ORD, l'annulation de cette modification du dossier d'appel d'offre ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 37 du décret 2017-049 sus visé, l'agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné ;

considérant qu'il existe un agrément technique dans le domaine informatique régi par l'arrêté n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le dossier initialement avait exigé l'agrément technique ; que cependant par circulaire n°2017-00000665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017, le Ministère a suspendu l'exigence dudit agrément jusqu'au 1^{er} janvier 2018 ; que ladite circulaire a donc justifié l'annulation de l'exigence de l'agrément technique dans le dossier d'appel d'offres ci-dessus visé ;

considérant que le requérant soutient que l'agrément est entré en vigueur et est opposable à toutes les parties ; que cette modification est contraire à l'article 37 du décret 2017-049 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'arrêté conjoint N°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 exige un agrément technique dans le domaine informatique ; qu'il fait observer que la circulaire N°2017 00000665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017 est inférieure à l'arrêté dans l'ordonnancement des normes juridiques ; qu'elle ne peut pas suspendre les effets de l'arrêté conjoint ci-dessus cité ; que par conséquent, l'agrément technique en matière informatique reste toujours exigible ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'Ets KABRE LASSANE (EKL) est fondée et d'infirmier ainsi la modification du dossier d'appel d'offres ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ets KABRE LASSANE (EKL) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Ets KABRE LASSANE (EKL) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier la modification du dossier d'appel d'offres ouvert n°2017-0008/MDENP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques à son profit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 Août 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national